

Modèle de clauses statutaires validé par le HCCA
Mise à jour avec l'arrêté du 20 février 2020

**OPTION « GESTION PAR DIRECTOIRE ET
CONSEIL DE SURVEILLANCE »**
Articles modifiés par rapport au modèle de statuts (type 1)
Les mots entre crochets sont facultatifs

Article 6
Siège social

1. Le siège social est établi à.....
2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du **conseil de surveillance**.

Article 7
Admission (1)

1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.
2. Peuvent être associés coopérateurs :
 - 1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative
 - 2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;
 - 3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;
 - 4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;
 - 5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole ;
 - 6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.
3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat

d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du **conseil de surveillance** qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein. Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le **conseil de surveillance** à la majorité des membres en fonctions et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le « de cujus » avait adhéré à la coopérative.

6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés coopérateurs inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégories de parts telles que prévues à l'article 14 ci-après.

Article 8 Obligations des associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement de livrer tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, [réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation] ;

2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement].

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur entraîne le rajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à ... exercices consécutifs à compter de [l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.]

5. Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, [3 mois au moins] avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période de

Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas

dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le **conseil de surveillance** pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements, une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le **conseil de surveillance** pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

.....

8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le **conseil de surveillance** devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

9. Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.

Article 9 (2) Droit à l'information des associés coopérateurs

1. L'associé coopérateur reçoit, lors de son adhésion, une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur le fonctionnement de la coopérative et les modalités de rémunération qu'elle pratique. Outre ces informations, l'associé-coopérateur se voit remettre une liste des dirigeants, ainsi que des référents qu'il peut contacter pour faciliter son intégration.

2. Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 35 et 57, tout associé coopérateur a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, **la liste des membres du directoire et du conseil de surveillance** ;
- les rapports aux associés coopérateurs **du directoire et du conseil de surveillance** et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- la liste des filiales et sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative, la liste des administrateurs des organes d'administration des dites filiales

et sociétés contrôlées, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis aux assemblées générales de chaque filiale.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.]

Le directoire communique aux associés coopérateurs, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale des apports incluant les acomptes, les compléments de prix et les ristournes. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure.

Par ailleurs, **le directoire** met à disposition de chaque associé coopérateur, un document récapitulatif son engagement. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur. Il précise le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de départ, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix des produits de ces derniers telles que prévues par le règlement intérieur.

Article 10 Organisations de producteurs

1- Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs, l'article 10 est le suivant :

[La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- Articles [L-551-1](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution.
- [.....]

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre.

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques.

4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après :

- ...
- ...
- ...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil de surveillance devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisations de producteurs.

[1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire].

2- Lorsque la coopérative est associée d'une personne morale reconnue en tant qu'organisation de producteurs (autre coopérative agricole, union de coopératives agricoles, SICA...), l'article 10 est le suivant :

[La coopérative adhère à une organisation de producteurs reconnue en application des dispositions suivantes :

- Articles [L 551-1](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,

- Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution.
- [.....]

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre.

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques.

4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après :

- ...
- ...
- ...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil de surveillance devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

3- Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, l'article 10 est le suivant

[La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- Articles [L 551-1](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement CE n° 1308/2013 et conformément à ses actes délégués et d'exécution.

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour les produits pour lesquels il a adhéré.

[2 bis. Les membres producteurs doivent détenir au moins 75 % du capital social.]

3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente des superficies et variétés plantées, des productions récoltées et commercialisées, des rendements et éventuellement des stocks.

4. L'obligation de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par la coopérative, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

4 bis L'obligation de régler les contributions financières prévues pour la mise en place et l'approvisionnement du fond opérationnel et pour la couverture des frais de fonctionnement de l'organisation de producteurs.

[4 ter Les membres non producteurs ne prennent pas part au vote pour les décisions ayant trait au fonds opérationnel.]

5. D'être passible, en cas d'inobservation desdites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après :

- ...
- ...
- ...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, **le conseil de surveillance** devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11, lorsqu'un programme opérationnel agréé est en cours d'exécution, **le conseil de surveillance** prend acte de la démission de l'associé coopérateur qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, mois au moins avant ...

L'associé coopérateur demeure membre de la coopérative jusqu'au terme du programme opérationnel en cours d'exécution, sauf si **le conseil de surveillance** autorise son retrait.

Il ne peut s'exempter des obligations résultant de l'application des statuts de la coopérative ni de celles résultant de l'exécution dudit programme opérationnel.

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs

[1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée générale ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire].

4- Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers, l'article 10 est le suivant :

La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- Articles [L-551-1](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution et Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017,
- Article [D.551-31](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Article [D.551-35](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

[2. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur.

3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques.

4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après :

- ...

- ...
- ...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, **le conseil de surveillance** devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.]

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisations de producteurs.

[1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire].

Article 11

Retrait

1. L'associé coopérateur est engagé pour une durée déterminée en application des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus.

2. 1° En cas de force majeure dûment justifiée, le retrait anticipé d'un associé coopérateur est accepté par **le conseil de surveillance** de la coopérative. Ce retrait peut également être accepté dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous par **le conseil de surveillance** en cas de motif valable et si le départ de l'associé coopérateur ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

2° Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au **président du conseil de surveillance**. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

3° En cas de départ en cours de période d'engagement accepté par le **conseil de surveillance**, celui-ci pourra décider d'appliquer à l'associé coopérateur une indemnité calculée selon les modalités prévues l'article 8, paragraphes 6 et 7. Cette indemnité est proportionnelle aux incidences financières supportées par la coopérative, tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé coopérateur et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'engagement.

4° Dans le cas où la demande de retrait est motivée par un changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe mentionné au 1° de l'article [L. 640-2](#) du code rural et de la pêche maritime ou de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » prévue au 2° du même article, et si la coopérative n'est pas en mesure de justifier que la valeur supplémentaire générée par ce changement de mode de production est effectivement prise en compte dans la rémunération des apports, les sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7 ainsi que le délai de réponse du conseil d'administration, sont réduits.

5° La décision du conseil de surveillance peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal judiciaire compétent.

6° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil de surveillance dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil de surveillance devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, [trois mois] au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil de surveillance, qui en donne acte.

Article 11 bis Radiation

Lorsque le conseil de surveillance constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6, d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis ... exercice(s) il peut décider de mettre en œuvre la radiation. La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.

L'associé coopérateur radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé coopérateur radié ou ses ayants droits à obtenir auprès de la coopérative le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales.

Article 12 Exclusion

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil de surveillance pour des raisons graves, [...] notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il

a livré des produits fraudés. La décision du **conseil de surveillance** est immédiatement exécutoire.

2. Le **conseil de surveillance** ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des **membres du conseil de surveillance présents**.

3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le **conseil de surveillance** de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil de surveillance qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Article 14 Constitution du capital

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

- les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées « parts sociales d'activité » ;
- les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40 le cas échéant.

2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le **conseil de surveillance**. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. Le capital social initial est fixé à la somme de et divisé enparts d'un montant de chacune.

4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

.....

Il est permis, sous réserve de l'accord du **conseil de surveillance**, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5. [Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription.]

Article 17 **Parts sociales**

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés coopérateurs dans l'ordre chronologique et par catégories de parts telles que définies à l'article 14 paragraphe 1 des présents statuts.

2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le **conseil de surveillance**.

3. Les convocations aux assemblées générales sont valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires et c'est entre ses mains que la coopérative se libère valablement des intérêts aux parts, dividendes, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision.

Article 18 **Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation**

1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative.

2. Si le cédant détient des parts sociales d'épargne visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20.

3. Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant [au moment de la dénonciation de la mutation].

Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le **conseil de surveillance** peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des **membres du conseil de surveillance** présents. Toutefois, le repreneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (5° et 6°) de l'article 11.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le **conseil de surveillance** et le cas échéant par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation, est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.

4. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 19 **Cession des parts**

1. Le **conseil de surveillance** autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14 paragraphe 1 d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7 dernier

alinéa du paragraphe 5 à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du **conseil de surveillance**.

2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.

3. La cession est refusée par le **conseil de surveillance** si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application de l'article 14 paragraphe 4.

4. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apports partiels d'actifs] à un tiers, la décision de refus du **conseil de surveillance** n'aura pas à être motivée et sera sans recours].

5. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apports partiels d'actifs] à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au **conseil de surveillance** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le **conseil de surveillance** devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.]

Article 20 **Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative**

1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion ou de radiation.

2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3 ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11 paragraphe 2, ci-dessus.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16 paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces apports ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du **conseil de surveillance** sur demande écrite de l'associé coopérateur.

4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7.

5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé coopérateur aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé coopérateur lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

6. Les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative. A titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de la coopérative, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil de surveillance qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause le délai de cinq ans.

7. Les parts sociales sont remboursées dans les conditions visées au présent article. En outre, les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur [à l'expiration d'une durée de détention de ... années à compter de leur date d'émission], avec l'autorisation du conseil de surveillance, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Section 1 Du Directoire

Article 21 Membres du directoire Nomination – Incompatibilité

1. La coopérative est administrée par un directoire composé de ...membres nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. (4)

2. Les membres du directoire doivent être des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des associés coopérateurs.

3. Les membres du directoire ne peuvent faire partie du conseil de surveillance. (5)

4. Nul ne peut appartenir au directoire de plus de deux sociétés coopératives agricoles ou unions ayant leur siège social en France métropolitaine.(6)

Un membre du directoire ne peut accepter d'être nommé au directoire d'une autre société coopérative agricole ou union que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle et l'intéressé doit restituer, le cas échéant, les indemnités indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé.

Nul ne peut être nommé membre du directoire :

1° S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre ;

2° s'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur. (7)

5. L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du directoire est fixé à..... (8)

Article 22 Durée du mandat – Rémunération – Responsabilité – Révocation

1. Les membres du directoire sont nommés pourans (9)

2. Le mandat des membres du directoire est renouvelable.

3. Si un siège de membre du directoire devient vacant, le conseil de surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux mois. Pendant la durée de la (ou des vacances) les membres restants continuent d'assurer la gestion de la société avec les mêmes pouvoirs. **(10)**

4. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire. **(11)**

5. Une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la société peut être allouée aux membres du directoire. Son montant est fixé par le conseil de surveillance.

Le rapport aux associés visé à l'article 47 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice. Il mentionne, également, les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les membres du directoire à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat. **(12)**

6. Tout membre du directoire peut être révoqué par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. **(13)**

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

7. Les membres du directoire se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat.

Article 23

Président du directoire, directeurs généraux

1. Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

2. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. **(14)**

3. Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société. **(15)**

Article 24

Réunions du directoire Constatation des délibérations du directoire

1. Le directoire se réunit, sur la convocation du président ou de tout autre de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

2. Le directoire ne délibère valablement que si..... de ses membres sont présents **(16)**[Les réunions du directoire peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés coopérateurs, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant, ...]

3. Les décisions sont prises à..... (17) des membres présents du directoire.

4. Les délibérations et décisions du directoire sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par les membres du directoire présents à la séance.

5. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire.(18)

[Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers. La justification du nombre et de la qualité des membres du directoire en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms des membres du directoire présents ou absents.]

6. Le président est tenu de communiquer à chaque membre du directoire tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

7. Tout membre du directoire, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du directoire est tenu à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal.

Article 25 Pouvoirs du directoire

1. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs propres aux assemblées générales et de ceux expressément attribués au conseil de surveillance.

Le [.....] (19) définit, dans le règlement intérieur, les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits conformément aux dispositions de l'article L.631-24-3 du code rural et de la pêche maritime, [notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix,].

Le [.....] communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère. (19)

La répartition des excédents annuels disponibles affectés au service des ristournes conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et au paragraphe 3 de l'article 48 est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur. (19)

NB : Le paragraphe 4 doit être introduit, de manière obligatoire, dans les statuts des coopératives de collecte vente de certains produits dont la liste est prévue à l'article D.442-7 du code de commerce.

[4. [.....] (19) détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits visés au paragraphe 1 de l'article 3 des présents statuts et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie.

Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, le directoire délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits. Cette délibération du [...] (19) fait l'objet d'une information obligatoire dans le rapport aux associés visés à l'article 47.]

2. Les opérations suivantes sont subordonnées à l'autorisation préalable du conseil de surveillance (20)

- a) cautions, avals, garanties, donnés au nom de la société au-delà d'un montant de€ ;
- b) emprunts contractés au nom de la société au-delà d'un montant de€ ; (21)
- c) [...]

3. Une fois par trimestre, au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. (22)

4. Après la clôture de chaque exercice, le directoire soumet au conseil de surveillance dans un délai de....., aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire et les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés ou combinés. (23)

5. Le président du directoire donne à l'assemblée générale annuelle lecture du rapport du directoire et présente les comptes de l'exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Section II Du conseil de surveillance

Article 26 Membres du conseil de surveillance Désignations

1. Le contrôle permanent de la gestion de la coopérative est exercé par un conseil de surveillance composé de..... membres élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés.(24)

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil de surveillance.

2. Tout associé coopérateur personne morale, élu membre du conseil de surveillance de la coopérative, est représenté pour la durée de son mandat, au sein de ce conseil, par une personne physique mandataire désignée par son organe d'administration. Ce mandat doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de l'associé coopérateur.

Si l'associé coopérateur, personne morale, révoque le mandat de son représentant permanent, il est tenu de notifier sans délai à la coopérative, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

3. L'élection des membres du conseil de surveillance doit avoir lieu au scrutin secret [lorsque le conseil de surveillance le décide ou] lorsque le scrutin est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés coopérateurs.(25)

Article 27 Incompatibilités - Indemnités

1. Chaque membre du conseil doit :

- 1° Être soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'Agriculture ;
- 2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque cette activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre ;
- 3° Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur. (26)

2. [Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de..... ne pourra être supérieur au..... des membres en fonction]. [Lorsque ce pourcentage est dépassé, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office](27)

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

3. Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils de surveillance de sociétés coopératives agricoles ou unions ayant leur siège social en France métropolitaine.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle et le membre du conseil de surveillance en cause doit, le cas échéant, restituer les indemnités indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance irrégulièrement nommé. (28)

4. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonctions.

5. Une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative peut être allouée aux membres du conseil de surveillance. Son montant global est fixé par l'assemblée générale. (29)

Le rapport aux associés visé à l'article 47 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice. Il mentionne, également, les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les membres du conseil de surveillance à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat.

6. Les membres du conseil de surveillance se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat.

Article 28
Durée et renouvellement du mandat des membres du conseil de surveillance
Vacances

1. Les membres du conseil de surveillance sont nommés pourans et renouvelables par..... chaque année **(30)**
2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.
3. [Les membres du conseil de surveillance sortants sont rééligibles] **(31)**
4. Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. **(32)**
5. Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.
6. En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. **(33)**

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance. En cas de carence du directoire, la convocation de l'assemblée générale sera assurée par le ou les commissaires aux comptes.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. **(34)**

Les nominations effectuées par le conseil en vertu des alinéas 1 et 3 du présent paragraphe sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

1. Lorsque le conseil de surveillance néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations des membres cooptés. **(35)**
2. Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 29
Pouvoirs du conseil de surveillance (36)

1. Outre les pouvoirs propres dont il dispose, le conseil de surveillance opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. **(37)**
2. Une fois par trimestre, au moins, il entend le rapport du directoire.

3. Après clôture de chaque exercice, il vérifie et contrôle l'inventaire et les comptes annuels, les documents visés à l'article L.521-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le cas échéant les comptes consolidés ou combinés qui lui ont été transmis par le directoire. **(38)**

Il met à la disposition du (ou des) commissaire (s) aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le rapport du directoire et son propre rapport contenant les observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice et le cas échéant, sur les comptes consolidés ou combinés ainsi que sur le rapport sur la gestion du groupe. **(39)**

Il présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice. **(40)**

4. Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les présents statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire. **(41)**

Article 30 Présidence du conseil de surveillance et bureau

1. Le conseil de surveillance élit en son sein, pour une durée d'un an, un président et un vice-président qui sont rééligibles. A peine de nullité de leur nomination le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques.

2. Le président ou le vice-président du conseil de surveillance sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

3. Le conseil pourvoit au remplacement du président ou de vice-président en cas de décès ou de démission.

Article 31 Réunions - Constatation des délibérations du conseil

1. Le conseil de surveillance se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, sur la convocation de son président ou de son vice-président et au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du directoire sur la situation de la société. **(42)**

2. Le président du conseil de surveillance doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

3. [Les réunions du conseil de surveillance peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés coopérateurs, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant.]

4. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil de surveillance doit, pour délibérer valablement, réunir la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents [ou représentés. Chaque membre du conseil ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat donné par écrit.] En cas de partage des voix, celle du président ~~de séance~~ est prépondérante, sauf pour sa propre élection.(43)

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil. (44)

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance (45). En cas d'empêchement du président ~~de séance~~, il est signé par deux membres du conseil au moins.(46)

5. Les copies ou extraits de délibérations sont certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du directoire ou une personne habilitée à cet effet. (47)

6. [Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers. La justification du nombre et de la qualité des membres du conseil de surveillance en exercice, ainsi que des pouvoirs conférés à leurs mandataires au sein du conseil de surveillance par les associés coopérateurs personnes morales qui en font partie, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms des membres du conseil de surveillance présents ou absents, et, éventuellement, des noms de leurs mandataires.]

7. Le président est tenu de communiquer à chaque membre du conseil de surveillance tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

8. Tout membre du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil de surveillance est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal.(48)

Article 32 **Conventions (49)**

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ou l'un des associés coopérateurs détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce une société associée coopérateur détenant plus de 10 % des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance doit motiver son autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui sont tenus, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Lorsque la coopérative n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, le rapport spécial est présenté par le président du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos, devront être confirmées chaque année par le conseil de surveillance et être communiquées au commissaire aux comptes. **(50)**

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la coopérative personne physique ou personne morale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

3. Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention visée par les paragraphes précédents. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

En revanche, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une de ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital.

4. Le président du conseil de surveillance avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. **(52)**

5. Le président du conseil de surveillance soumet les conventions autorisées à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. **(52)**

6. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du conseil de surveillance ou du membre du directoire intéressé, et, éventuellement, des autres membres du directoire.

7. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées aux deux premiers paragraphes du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent, si elles ont eu des conséquences dommageables pour la coopérative, être attaquées en annulation dans le délai de trois ans à compter de leur date ou du jour où elles ont été révélées si elles ont été dissimulées. **(53)**

8. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. **(54)**

9. Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé à une convention visée ci-dessus ne peut prendre part au vote de l'assemblée générale appelée à statuer à ce sujet et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. (55)

10. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance de même qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée. (56)

11. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts. (57)

Article 33 Commissaires aux comptes

1. L'assemblée générale ordinaire désigne [au scrutin secret], pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, lorsque, à la clôture de l'exercice social, la coopérative dépasse pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article [R.524-22-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères mentionnés à l'article précité.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article [L.822-1](#) du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article [L.527-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article [L.822-14](#) du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé coopérateur peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal judiciaire du siège de la coopérative statuant en procédure accélérée au fond, le président du **directoire** dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes (58)

2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles [L.820-1](#) et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés coopérateurs.

Article 35 Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie **soit par le directoire, soit par le conseil de surveillance**, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le cinquième au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits, ou par le Haut Conseil de la coopération agricole. **(59)**

2. L'assemblée générale extraordinaire est réunie **soit par le directoire, soit par le conseil de surveillance**, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le quart au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits, ou par le Haut Conseil de la coopération agricole. **(60)**

3. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 42 et 44 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

4. Il est en outre adressé à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

5. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la convocation individuelle doit comporter un document établi par le **directoire** présentant la part des résultats de la coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.

Lorsque la coopérative est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document.

En outre, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative, des documents ci-dessous :

- comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;

—document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative ;

— rapport du directoire et observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ;

— rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;

— texte des résolutions proposées ;

—rapports des commissaires aux comptes ;

—rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

6. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés coopérateurs de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés, devra figurer sur cet exemplaire.

7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés coopérateurs auront fait connaître à la coopérative. [Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés coopérateurs intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé coopérateur, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

L'associé coopérateur qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.]

Article 36 **Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit comporter, outre les propositions émanant du directoire, du conseil de surveillance ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés coopérateurs inscrits.

2. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire convoquée à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole est arrêté en accord avec celui-ci.

Lorsque le Haut Conseil convoque l'assemblée générale il en fixe l'ordre du jour.

3. Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 37 **Bureau de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est présidée par le président du **conseil de surveillance** et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par **le membre du conseil de surveillance** que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.
2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés coopérateurs désignés par l'assemblée générale [et choisis en dehors du **conseil de surveillance**].
3. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire [qui peut ne pas être associé coopérateur].
4. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 38 **Admission, droit et modalités de vote et représentation**

1. Tout associé coopérateur a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale.

[Sont réputés présents les associés coopérateurs qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.]

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales.

Un ou plusieurs tiers peuvent être admis en raison de leurs qualités, sur invitation **du directoire ou du conseil de surveillance**.

2. Chaque associé coopérateur, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre des parts qu'il possède.

Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée générale, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est adhérent de la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

3. L'associé coopérateur empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre associé coopérateur, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés coopérateurs ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs.

4. L'associé coopérateur mandaté par d'autres associés coopérateurs ne peut disposer que devoix, la sienne comprise.

5. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

6. [L'associé coopérateur peut également voter par des moyens électroniques de télécommunications sur un site exclusivement consacré à cette fin.]

Article 39 **Constatation des délibérations de l'assemblée générale**

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés coopérateurs et le nombre de parts sociales d'activité.

2. Cette feuille de présence, émargée par les associés coopérateurs ou, en leur nom, par leurs mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social pour être jointe aux rapports **du directoire, des observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire** et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations signés par les membres du bureau de l'assemblée. [Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial].

3. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par **le président, le vice-président du conseil de surveillance, ou par un membre du directoire. (61)**

Article 40 **Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire**

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport du **directoire** dont le contenu est précisé à l'article 47, présentation par le **conseil de surveillance de ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice**, du document visé à l'article L521-3-1 III du code rural et de la pêche maritime et lecture du ou des rapports des commissaires aux comptes :

- examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
- le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
- donner ou refuser le quitus **aux membres du conseil de surveillance** ;
- affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
- procéder à la nomination des membres du **conseil de surveillance** et des commissaires aux comptes ;
- approuver l'enveloppe globale pour les indemnités compensatrices de temps passé des membres du **conseil de surveillance et du directoire** ;
- approuver le budget nécessaire aux formations des membres du **conseil de surveillance et du directoire** visées aux articles 22 et 27 ;
- constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartis sur **le directoire** successivement et s'il y a lieu sur :

- l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article [L.523-5-1](#) du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;
- la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ;
- la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;
- la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
- la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières.

Article 41 **Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire** **réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par **le directoire ou le conseil de surveillance** chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés coopérateurs ou d'obtenir un complément de pouvoirs. **Le directoire ou le conseil de surveillance** doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits.

Article 47 **Établissement des comptes et documents présentés à** **l'assemblée générale annuelle ordinaire**

A la clôture de chaque exercice, **le directoire** dresse un inventaire et établit :

- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- le document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative. Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères ;

- le rapport aux associés coopérateurs qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. Il expose, dans un chapitre distinct, les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise ;
- s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe ;

Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue à l'article [L.515-36](#) du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

- la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
- la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité.

Le **directoire** rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative, par branche d'activité.

Lorsque la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le **directoire** indique dans son rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur les dits instruments financiers à terme.

Lorsque la coopérative dépasse les seuils mentionnés à l'article [R.225-104](#) du code de commerce, le rapport aux associés coopérateurs comporte les informations, prévues à l'article [L.524-2-1](#) du code rural et de la pêche maritime, relatives à la performance extra-financière.

Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 35 des présents statuts en même temps que le rapport du **directoire**.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 49 **Exercice déficitaire et imputation des pertes**

1. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s'il en a été constituées, sur la réserve pour remboursement de parts, et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

2. **Le directoire** devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

Article 49 bis La Révision Coopérative

La coopérative se soumet tous les [...] à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés coopérateurs, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article [R.525-9-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés coopérateurs ;
- 2° Un tiers des membres du **conseil de surveillance** ;
- 3° Le Haut Conseil de la coopération agricole ;
- 4° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.

La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une fédération de coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au **conseil de surveillance**. (62)

Si le rapport établit que la coopérative méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit en lien avec **le conseil de surveillance [et le directoire]** des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le **conseil de surveillance** doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées.

Il transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la coopération agricole en cas de :

- carence de la coopérative à l'expiration des délais accordés ;
- refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues lorsque celles-ci relèvent de la réponse à un manquement à la réglementation ;
- ou en cas de refus de se soumettre à la révision.

Article 50 Contrôle du Haut Conseil de la Coopération agricole et de l'Inspection des finances

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole. Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- la copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : documents prévus au II de l'article [L.521-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime, comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés coopérateurs, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ;
- la liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative ;
- la copie du document présenté lors de l'assemblée générale prévus au III de l'article [L.521-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- le nombre des associés coopérateurs.

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le **président du conseil de surveillance ou un membre du directoire.**⁽⁶⁴⁾

2. Un contrôle peut être effectué par une fédération agréée pour la révision à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole de façon complémentaire à la révision prévue à l'article [L. 527-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

Le Haut Conseil de la coopération agricole peut diligenter un tel contrôle :

- 1° S'il l'estime nécessaire au regard de l'instruction des pièces qui doivent lui être transmises annuellement ;
 - 2° S'il est saisi par un cinquième au moins des membres de la coopérative dont il a vérifié la qualité au regard de la liste des adhérents qui lui est transmise par la coopérative ;
 - 3° Si la coopérative ne met pas à disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent leur être remis ;
 - 4° Une information reçue du commissaire aux comptes en application du I de l'article [L. 521-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
 - 5° S'il est saisi par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 631-26](#) du code rural et de la pêche maritime en application du dernier alinéa de l'article [L. 528-2](#) du même code.
- Ce contrôle donne lieu à un rapport du réviseur dont une copie est transmise au Haut Conseil de la coopération agricole.

3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.

Article 51 (64)

Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole

Lorsqu'il reçoit d'une fédération agréée pour la révision, le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 527-1-3 ou de l'article L. 527-1-4 du code rural et de la pêche maritime, le Haut Conseil de la coopération agricole en informe le ministre chargé de l'agriculture. Il met s'il y a lieu les organes de direction et d'administration de la coopérative en cause en demeure de prendre des mesures correctives dans un délai qu'il fixe.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander soit au **directoire**, soit au **conseil de surveillance** de la coopérative de convoquer une assemblée générale.

Si la coopérative n'organise pas d'assemblée générale dans les deux mois à compter de la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, celui-ci convoque lui-même une assemblée générale aux frais de la coopérative.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, le Haut Conseil de la coopération peut demander au président du tribunal compétent statuant en procédure accélérée au fond d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération qui sont méconnus.

TITRE IX

DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION, FUSION ET OPERATIONS ASSIMILEES

Article 52

Cas de dissolution de la coopérative

1. En cas de décès, d'exclusion, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé coopérateur ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés coopérateurs.

2. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la coopérative a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.

3. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative.

4. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par **le directoire ou le conseil de surveillance** dans le délai de trois mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 53

Liquidation de la coopérative

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée de la coopérative visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi **les membres du directoire**

ou du conseil de surveillance. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la coopérative.

2. Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

3. Au cours de la liquidation de la coopérative, les copies pour extraits des procès-verbaux des délibérations du **directoire**, du **conseil de surveillance** et des assemblées générales de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur. (66)

Article 57

Information des associés coopérateurs en cas de fusion et d'opérations assimilées

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés coopérateurs au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :

- 1° Le projet susvisé ;
- 2° Le rapport spécial de révision ;
- 3° Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
- 4° Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le **directoire** annexe le cas échéant, à ces documents, un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout associé coopérateur peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

Article 58

Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du **directoire** arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article [L 526-8 II](#) du code rural et de la pêche maritime. (67)

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15 des présents statuts. Toutefois, les mesures de publicité et les règles de quorum ne sont pas applicables à cette consultation.

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.

Article 59
Règlement des contestations

1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du **conseil de surveillance** qui s'efforce de les régler à l'amiable.
2. La coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

Article 60
Etablissement des règlements intérieurs

En application des dispositions ci-dessus prévoyant un renvoi exprès au règlement intérieur et pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du **directoire**.

N°	COMMENTAIRES
(1)	Article R.524-31 du code rural et de la pêche maritime
(2)	Article R.524-32 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime
	▼
(4)	Article R.524-31 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime
(5)	Le directoire est composé de trois membres au moins, de cinq au plus (Cf. art. R.524-27 code rural et de la pêche maritime)
(6)	Article L.225-74 du code de commerce
(7)	Article R.524-29 du code rural et de la pêche maritime
(8)	Article L.529-3 du code rural et de la pêche maritime
(9)	Si une limite d'âge, pour les membres du directoire, n'est pas expressément arrêtée par les statuts, cette limite se trouve fixée impérativement à 65 ans (Cf. art. L.524-2 al.4 et 5 du code rural et de la pêche maritime).
(10)	Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans les limites comprises entre deux et six ans. Ce n'est qu'à défaut de disposition contraire que la durée du mandat est fixée à quatre ans (Cf. art. R.524-28 du code rural et de la pêche maritime et art. L.225-62 du code de commerce)
(11)	Article R.225-36 du code de commerce
(12)	Article L.225-62 du code de commerce
(13)	Article L.524-3 dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime.

a supprimé: Article [R.524-31](#) alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime

a supprimé: (3)

a mis en forme le tableau

(14)	Article L.225-61 du code de commerce
(15)	Article L.225-66 du code de commerce
(16)	Article R.225-39 du code de commerce
(17)	Les dispositions de l'article R.524-30 alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime renvoyant aux statuts le soin de fixer les conditions de quorum et éventuellement de représentation, seront à préciser. Si la représentation est admise, ses modalités pourront par exemple, être fixées par référence aux dispositions (visant le conseil de surveillance) de l'article R.225.46 du code de commerce.
(18)	Les conditions de majorité sont à préciser à ce paragraphe.
(19)	Article R.524-31 du code rural et de la pêche maritime
(20)	Les statuts doivent déterminer l'organe compétent, le directoire ou le conseil de surveillance, pour définir les modalités de détermination et de paiement du prix des apports.
(21)	Article R.524-31 du code rural et de la pêche maritime. Afin de renforcer les pouvoirs du conseil de surveillance, il est possible de prévoir d'autres autorisations préalables.
(22)	En dehors des opérations visées au présent paragraphe, les statuts peuvent subordonner la conclusion d'autres opérations à l'autorisation préalable du conseil de surveillance sans que l'absence d'autorisation soit opposable aux tiers (Cf. art. R.524-31 alinéa 3 et R.524-30 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime).
(23)	Article R.524-31 alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime
(24)	Un délai précis doit être arrêté afin que les documents dont il est fait état puissent être mis par le conseil de surveillance à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée (Cf. art. R.524-32 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime). A titre indicatif, les dispositions du code de commerce organisant les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance, prévoient un délai de 3 mois – art. R.225-55 du code de commerce.
(25)	L'article R.524-33 du code rural et de la pêche maritime ne fixe pas un nombre maximum de membres, mais seulement un nombre minimum de trois. Les statuts pourront prévoir à la place d'un nombre fixe, un nombre minimum et un nombre maximum de membres du conseil de surveillance.
(26)	Article R.524-36 du code rural et de la pêche maritime
(27)	Article L.529-2 du code rural et de la pêche maritime
(28)	La limite d'âge est librement fixée par les statuts ainsi que le pourcentage des membres du conseil de surveillance auxquels elle s'applique. Il est aussi possible de fixer une limite d'âge pour la totalité des membres du conseil de surveillance. Si les statuts ne prévoyaient aucune disposition touchant l'âge limite desdits membres, le nombre de ceux-ci ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourrait être supérieur au tiers des membres en fonctions (Cf. art. L.524-2 alinéas 2, 4 et 5).
(29)	Article R.524-37 du code rural et de la pêche maritime

(30)	Article R.524-35 du code rural et de la pêche maritime
(31)	La durée du mandat des membres du conseil de surveillance ne peut être supérieure à six ans, ou à trois ans si la nomination est faite dans les statuts lors de la création de la société. Cf. art. R.524-36 code rural et de la pêche maritime
(32)	Sauf stipulation contraire des statuts (Cf. art. R.524-36 alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime)
(33)	Article R.524-36 du code rural et de la pêche maritime
(34)	Article L.225-78 du code de commerce
(35)	Article L.225-78 alinéa 3 du code de commerce
(36)	Article L.225-78 du code de commerce
(37)	Article R.524-31 du code rural et de la pêche maritime
(38)	Article R.524-31 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime
(39)	Article R.524-32 du code rural et de la pêche maritime
(40)	Article R.524-32 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime
(41)	Article R.524-32 du code rural et de la pêche maritime
(42)	Article R.225-56 du code de commerce
(43)	Articles R.524-31 et R.524-38 du code rural et de la pêche maritime
(44)	Les statuts peuvent décider qu'aucune procuration ne sera possible. Ils peuvent prévoir une majorité plus forte (sauf à aménager éventuellement la rédaction des articles 7 § 5, 12 § 2 et 18 § 3 ou ne pas attribuer au président une voix prépondérante (Cf. art. R.524-39 du code rural et de la pêche maritime, art. L.225-82 du code de Commerce) et R.225-46
(45)	Article R.225-47 du code de commerce
(46)	Article R.225-51 du code de commerce
(47)	Article R.225-49 du code de commerce
(48)	Article R.225-50 du code de commerce
(49)	Article L.524-1-3 alinéas 2 et 3 du code rural et de la pêche maritime.
(50)	Article L.225-86 du code de commerce sur renvoi de l'article R.524-39 du code rural et de la pêche maritime

(51)	Article L.225-88-1 du code de commerce
(52)	Article R.225-57 du code de commerce
(53)	Article L.225-89 du code de commerce
(54)	Article L.225-90 du code de commerce
(55)	Article L.225-90 du code de commerce
(56)	Article L.225-88 du code de commerce
(57)	Article L.225-91 du code de commerce
(58)	Cf. art. 27 al.1 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947
(59)	Article L.823-4 du code de commerce
(60)	Article R.524-40 du code rural et de la pêche maritime
(61)	Article R.524-40 du code rural et de la pêche maritime
(62)	Cf. art. R.524-31 dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime.
(63)	Il est conseillé également de faire un compte rendu aux membres du directoire.
(64)	Cf. art. R.525-8 du code rural et de la pêche maritime.
(65)	Cf. art. R.525-7 du code rural et de la pêche maritime
(66)	Cf. art. R.526-2 du code rural et de la pêche maritime
(67)	Cf. art. R.526-11 du code rural et de la pêche maritime